

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre familiale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000009-257

DATE : 8 mai 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

---

CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENEAULT,  
Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC. (faisant anciennement affaires sous les nom et raison sociale de « SNC-Lavalin inc. »

-et-

ALAIN BLANCHETTE,  
Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(sur Demande d'autorisation d'action collective)

---

## LE CONTEXTE

[1] Dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite dans la région de la Mauricie, la Demanderesse demande l'autorisation d'intenter une action collective contre les Défendeurs aux fins de règlement des dossiers résidentiels de la **Vague-2B** (fondations coulées entre le 15 mai 2003 et 28 novembre 2007).

[2] Elle propose d'exercer l'action au nom du groupe suivant :

Tous les propriétaires des résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.

[Reproduction intégrale]

[3] **CONSIDÉRANT** que la Demande n'est pas contestée;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu d'une Entente qui sera ultérieurement soumis au Tribunal pour approbation;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent pour que l'Avis d'audience d'approbation soit diffusé dans un délai de trente (30) jours suivant le présent jugement dans les publications mentionnées aux conclusions ci-après;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent aussi sur les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, soit les questions a) à m) apparaissant au 4<sup>e</sup> paragraphe des conclusions ci-après;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il apparaît approprié que le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective, et ce, dans l'intérêt particulier des Membres du Groupe, en favorisant leur accès à la justice qui serait autrement compromis par la notification de nombreux recours individuels et les coûts multiples de ces recours, et aussi dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice, en assurant une utilisation raisonnable des ressources judiciaires qui sont actuellement limitées;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abrégé les délais de signification et de présentation de la Demande, notamment en raison de l'Entente P-1 intervenue entre les parties;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demande est fondée;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ABRÈGE** les délais de signification et de présentation de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* [...];

[11] **ACCUEILLE** la Demande;

[12] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs, et ce, aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, relativement aux questions ci-après :

[13] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le béton qui a été utilisé dans les fondations des immeubles en litige, était-il défectueux?
- b) Le béton des immeubles en litige est-il affecté par la présence de pyrrhotite dans les gros granulas nécessitant le remplacement complet des fondations?
- c) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement ou *in solidum* des dommages correspondant à la remise en état des immeubles et des fondations des immeubles des Membres du Groupe?
- d) Les articles 1457, 1726, 1729 et 2118 du *Code civil du Québec* trouvent-ils application?
- e) Les Défendeurs sont-ils responsables des frais d'analyse du béton des fondations des immeubles en litige, nécessaires afin de déterminer s'ils sont contaminés ou non par la présence de pyrrhotite?
- f) Les Défendeurs sont-ils responsables des coûts de remplacement des fondations et des frais de remise en état des immeubles des Membres du Groupe?
- g) Les Défendeurs sont-ils responsables du remboursement de toutes sommes déboursées par les Membres du Groupe en raison d'une poursuite pour vices cachés relativement aux problèmes de pyrrhotite affectant les fondations de leur immeuble?
- h) Les Défendeurs sont-ils responsables pour tous les dommages-intérêts, troubles, ennuis, et inconvénients subis par les Membres du Groupe?

- i) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente demande et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*?
- j) Les dommages sont-ils couverts par les assureurs respectifs des parties selon leur période de couverture?
- k) Carrière B & B inc. doit-elle être considérée comme vendeur professionnel au sens de l'article 1728 du *Code civil du Québec*?
- l) Monsieur Blanchette et AtkinsRéalisis ont-ils commis une faute dans l'analyse du granulats et en recommandant son utilisation dans la fabrication du béton?
- m) Quelle est la responsabilité solidaire des Défendeurs à l'égard de chacun des Membres du Groupe?

[14] **ATTRIBUE** à la Demanderesse le statut de représentante des Membres du Groupe visés par l'Entente de règlement aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement;

[15] **ORDONNE** qu'aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, le Groupe soit défini comme suit :

*Tous les propriétaires des résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :*

- *furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;*
- *avec du béton fourni par Béton Laurentides inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.*

[16] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis d'audience d'approbation, (**Annexe A et B**) de l'Entente de règlement;

[17] **ORDONNE** que les Avis d'audience d'approbation soient diffusés dans un délai de trente (30) jours suivant le présent jugement de la façon suivante :

1. Publication de la version abrégée de l'Avis d'audience d'approbation (**Annexe B**) par la Demanderesse, à une occasion, dans les publications suivantes :
  - d) Journal de Montréal
  - e) Le Nouvelliste
  - f) L'Hebdo Journal
2. Publication de la version intégrale de l'Avis d'audience d'approbation (**Annexe A**) sur la page web des Avocats du Groupe à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/>;
3. Publication de la version intégrale de l'Avis d'audience d'approbation (**Annexe A**) au Registre des actions collectives;

[18] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe qui désirent exercer leur Droit d'exclusion doivent, au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation de la présente Entente, transmettre à la fois au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières et à l'Administrateur des Réclamations, le formulaire d'exclusion dûment complété contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'audience d'approbation;

[19] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite par le présent jugement sur la présente demande seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;

[20] **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe qui se sera valablement exclu du recours ne pourra pas se prévaloir de l'Entente de règlement;

[21] **DÉCLARE** qu'un Membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente de règlement doit, au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant la date de publication de l'Avis d'audience d'approbation, transmettre sa contestation écrite au greffe de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, avec copie aux Avocats du Groupe contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'audience d'approbation;

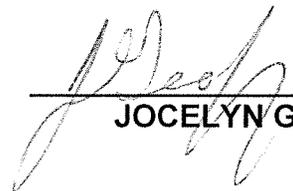
[22] **NOMME** *LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.* à titre d'Administrateur des Réclamations dès la date de ce présent jugement sur la présente demande;

[23] **DONNE ACTE** à *LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.* de son engagement à transmettre, dans un délai de **sept (7) jours** de la Date limite d'exclusion, un rapport aux Défendeurs contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et

ponctuellement des procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes;

[24] **FIXE** au 10 juillet 2025 à 9 heures la date de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, ainsi que les honoraires et déboursés des avocats du Groupe;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Date d'audience : 5 mai 2025

M<sup>e</sup> Francis Pilon  
*LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.*  
Avocats de la Demanderesse  
[pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)  
[fpilon@lamberttherrien.ca](mailto:fpilon@lamberttherrien.ca)

M<sup>e</sup> Julie Lafleur  
M<sup>e</sup> Mario Welsh  
M<sup>e</sup> Barbara Ann Cain  
*BCF S.E.N.C.R.L.*  
Avocats des Défendeurs  
[marie-julie.lafleur@bcf.ca](mailto:marie-julie.lafleur@bcf.ca)  
[mario.welsh@bcf.ca](mailto:mario.welsh@bcf.ca)  
[barbaraann.cain@bcf.ca](mailto:barbaraann.cain@bcf.ca)

-et-  
Alain Blanchette  
Défendeur

# **ANNEXE A**

**ANNEXE A**  
**VERSION DÉTAILLÉE DE L'AVIS AUX MEMBRES**

---

---

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE  
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

---

Veillez lire cet avis attentivement puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Cet avis vise tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou 9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert), ou toute autre bétonnière dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc et qui sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé.

**DATE LIMITE IMPORTANTE**

**Date limite d'exclusion** – pour les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective. Voir les pages suivantes pour plus de détails.

**X 2025**

Une entente de règlement (ci-après le « **Règlement** ») est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour, entre Chantal Arseneault, es-qualité de liquidatrice de la Succession de feu Jean-Paul Arseneault dit Arseneault (ci-après la « **Demanderesse** »), et les défendeurs suivants dans le cadre d'une action collective:

- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalis Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalis** »);
- b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
- c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
- d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;

les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective;collectivement, les « **Défendeurs** ».

## 1. BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et les Défendeurs ont conclu un Règlement, sans aveux de responsabilité de la part des Défendeurs, qui met fin à la présente action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable, et demanderont à la Cour supérieure du Québec (ci-après la « Cour ») de l'approuver.

Ce Règlement devra être approuvé par la Cour avant de pouvoir entrer en vigueur. La Cour tiendra une audience le **[INSÉRER LA DATE]** à 9 :30 AM pour décider si elle doit approuver le Règlement et autoriser l'action collective à ces seules fins.

Soyez avisés que vous n'avez aucune obligation d'y assister. Par ailleurs, vous pourrez participer si vous avez des représentations à faire sur le Règlement proposé (voir section 6 pour les détails).

## 2. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

La Demanderesse entendait démontrer la responsabilité des bétonnières Béton Laurentide inc. et Construction Yvan Boisvert inc. et de la Carrière B. & B. inc, impliquées dans la construction de ces fondations de même que celle du géologue, M. Blanchette, et du Laboratoire Terratech, (SNC-Lavalin), maintenant AtkinsRéalisis, pour les fautes commises dans l'analyse du granulat entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations et dans les opinions professionnelles qu'ils ont rendues au bénéfice de Carrière B & B inc..

De plus, l'action collective faisant l'objet de la présente demande en autorisation entendait démontrer la responsabilité des entrepreneurs et/ou coffreurs, qui ont retenu les services de Béton Laurentide inc. et/ou Construction Yvan Boisvert inc. pour le béton constituant les fondations des immeubles des Membres du Groupe, engageant ainsi leur responsabilité résultant de leur manquement à leurs obligations de résultat, de conseils, de bonne exécution et pour les vices de construction affectant lesdites propriétés;

Ces allégations n'ont pas été prouvées à la Cour et sont contestées par les parties défenderesses.

Cette action collective a pour but d'obtenir une compensation pour tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- o furent coulées entre mai 2003 inclusivement et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- o avec du béton fourni par BÉTON LAURENTIDE INC. ou CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. ou toute autre bétonnière et dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- o sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à hauteur de

0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;

et qui ont obtenu un rapport d'expertise :

- o datant de moins de trois (3) ans de la date du dépôt de la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement;
- o qui confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0.23% ou plus en volume; et
- o qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton.

Les réclamations des propriétaires suivantes ne sont pas admissibles à une indemnité :

- o pour lesquelles seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite.
- o qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux parties Défenderesses.
- o qui ont acheté un immeuble résidentiel après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la SHQ. Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après cette date sont présumés avoir acheté en toute connaissance des travaux à faire.
- o Lors que la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour. Par ailleurs, les Membres du Groupe qui présenteront une Réclamation pour la même résidence se partageront l'indemnité de règlement à laquelle ils ont droit, au prorata de leur quote-part dans l'immeuble;

### 3. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT PRÉVOIT?

Sans admission de responsabilité, le Règlement prévoit notamment que les Défendeurs paieront en indemnités aux Membres du Groupe, suivant les conditions et paramètres prévus dans le Protocole de Distribution à être approuvé ultérieurement, un montant de règlement pouvant atteindre une somme maximale de 2 400 000,00 \$, en Règlement complet et final, capital, intérêts et frais, incluant les honoraires des Avocats du Groupe et de l'administrateur des réclamations ainsi que les frais relatifs à la mise en œuvre du Règlement et à la publication des Avis (le « **Montant de Règlement plafonné** »).

Les Défendeurs recevront une quittance complète et finale de la part de tous les Membres du Groupe, sauf de ceux qui auront choisi de s'exclure de l'action collective.

#### 4. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Lors de l'audience d'approbation du Règlement, il sera également demandé à la Cour d'approuver un Protocole de Distribution qui établira la manière dont le Montant de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe. Une copie du Protocole de Distribution proposé pourra être consultée, une fois approuvé par la Cour, au <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>.

#### 5. COMMENT PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ?

Une fois le Règlement approuvé par la Cour, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, de la manière dont le montant du Règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez vous inscrire à l'adresse courriel suivante [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca).

#### 6. QUELS SONT VOS DROITS ET OPTIONS?

**1. Ne rien faire :** Si vous ne faites rien, vous demeurez dans l'action collective et vous serez lié par le Règlement, s'il est approuvé par la Cour. Vous serez alors admissible à participer au Règlement et à présenter une réclamation le temps venu. De plus, vous serez lié par les modalités et les conditions du Règlement, et renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci.

**2. Vous exclure :** Toutefois, si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe,. En ce faisant, vous ne serez pas autorisé à participer au Règlement ou à une indemnité accordée par jugement obtenu dans le cadre de l'action collective. De plus, vous ne serez pas lié par l'action collective et pourrez intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci. En vous excluant, vous assumez vous-même l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à votre réclamation personnelle.

Si vous désirez vous exclure, vous devrez transmettre aux Avocats du Groupe le formulaire d'exclusion joint à cet avis dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives requises ou de la documentation alternative appropriée.

Le formulaire d'exclusion devra être transmis par courrier recommandé ou aux Avocats du Groupe au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente) à l'adresse suivante :

Lambert Therrien s.e.n.c.  
25, rue des Forges, bureau 410,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
[pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

La demande d'exclusion devra également être transmise par courrier recommandé au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente) à l'adresse suivante:

**Greffier de la Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Trois-Rivières

850, rue Hart

Trois-Rivières (Québec)

G9A 1T9

Numéro de dossier: XXX

**3. Contester** : Toutes les modalités et conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi entre la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Défendeurs ainsi que leurs avocats. En outre, la Demanderesse et les Avocats du Groupe confirment que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Bien que votre présence ne soit pas requise à l'audience portant sur l'approbation du Règlement, vous aurez le droit de faire des représentations lors de cette audience si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement.

Si vous souhaitez contester le Règlement, vous devrez transmettre une contestation écrite dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- (i) Le numéro de dossier de l'action collective : XXXXX;
- (ii) Vos coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone);
- (iii) Une déclaration indiquant que vous désirez contester l'approbation du Règlement et les motifs de votre contestation, en y incluant les pièces justificatives s'il y a lieu;
- (iv) Une déclaration quant à savoir si vous entendez comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, personnellement ou par l'entremise de votre avocat, et le cas échéant, le nom de votre avocat.

La contestation écrite et signée devra être transmise par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation), au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-dessus. Une copie de votre contestation écrite et signée devra également être transmise à aux Avocats du Groupe à son adresse mentionnée ci-dessus.

Au moins une semaine avant l'audience, des instructions sur la façon d'assister à l'audience en personne (si possible) ou virtuellement seront publiées sur le site web des Avocats du Groupe : <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>

## 7. ÊTES-VOUS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT?

Oui. Lambert Therrien s.e.n.c. représente tous les Membres du Groupe, et ses coordonnées sont fournies ci-dessus. Les Avocats du Groupene vous factureront aucuns honoraires et frais de justice en lien avec cette action collective. En effet, ses honoraires, s'ils sont approuvés par la Cour, seront déduits du Montant du Règlement plafonné.

Lambert Therrien s.e.n.c. demandera l'approbation des honoraires dans le cadre de l'audience d'approbation des honoraires des avocats des membres du groupe à une date ultérieure.

**Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.**

En cas de divergences entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaudra.

**FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION  
COLLECTIVE (no. dossier :XXXX)**

Si vous remplissez ce formulaire, vous n'aurez pas le droit de recevoir une indemnisation provenant d'un quelconque règlement ou d'un jugement dans le cadre de la présente action collective.

Si telle est votre intention, l'**exclusion** de l'action collective vous permettra de poursuivre directement et par vos propres moyens les Défendeurs.

Le présent formulaire est un **formulaire d'exclusion et non un formulaire de réclamation**. Vous devez remplir ce formulaire seulement si vous désirez vous **exclure** de l'action collective. Si vous vous excluez, votre droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte ne sera pas affecté, mais tout délai de prescription (c.-à-d. une date limite avant laquelle vous devez avoir déposé un recours) qui a été interrompu par le dépôt de la procédure d'action collective recommencera à courir à compter de la date d'exclusion.

Si vous désirez vous exclure, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire d'exclusion par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le (dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation) **X 2025**, au Greffier de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières à l'adresse suivante :

**Greffier de la Cour supérieure du Québec**  
Palais de justice de Trois-Rivières  
850, rue Hart  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 1T9  
Numéro de dossier: XXX

Une copie de votre demande doit également être transmise : aux Avocats du Groupe :

**Lambert Therrien s.e.n.c.**  
25, rue des Forges, bureau 410,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
pyrrhotite@lamberttherrien.ca

**FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION COLLECTIVE**  
**PYRRHOTITE**

**\*\*\*N'utilisez pas ce formulaire si vous voulez obtenir indemnité en vertu du Règlement à être approuvé ultérieurement par le Tribunal\*\*\***

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Appartement : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT DE L'ACTION COLLECTIVE, JE NE  
SERAI PAS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION DÉCOULANT  
D'UN RÈGLEMENT OU D'UN JUGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE  
ACTION COLLECTIVE**

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, déclare que je crois être un  
(Nom en lettres moulées)

Membre du Groupe du Règlement. En signant le présent formulaire, je m'exclus de l'action collective et, ultimement, du Règlement à être approuvé et je consens à ce que ses informations soient partagées avec les Défendeurs.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**Si vous ne soumettez pas ce formulaire avant la date limite, vous ne pourrez pas vous exclure.** Veuillez noter que le formulaire sera réputé avoir été soumis à la date figurant sur le cachet postal.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation ou la façon de remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec aux Avocats du Groupe.

Pour être valide, ce formulaire doit être rempli, signé et transmis, tel qu'expliqué ci-dessus, **au plus tard le X 2025**(dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation) **X 2025**.

# **ANNEXE B**

**ANNEXE B**  
**VERSION SIMPLIFIÉE DE L'AVIS AUX MEMBRES**

**ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU D'UN JUMELÉ ET/OU MULTILOGEMENTS DONT LES FONDATIONS ONT ÉTÉ COULÉES ENTRE LE 15 MAI 2003 ET LE 28 NOVEMBRE 2007 INCLUSIVEMENT AVEC DU BÉTON FOURNI PAR BÉTON LAURENTIDE INC. OU CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. OU TOUTE AUTRE BÉTONNIÈRE, DONT LE GRANULAT UTILISÉ POUR FABRIQUER LE BÉTON PROVIENT DE LA CARRIÈRE B. & B. INC ET QUI SONT AFFECTÉES PAR LA PRÉSENCE DE PYRRHOTITE DANS LE GRANULAT À HAUTEUR DE 0,23% OU PLUS EN VOLUME ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU BÉTON UTILISÉ?**

Une action collective a été déposée au Québec contre plusieurs défendeurs dont les entrepreneurs, coffreurs, Béton Laurentide inc. Construction Yvan Boisvert inc. Carrière B&B inc., AtkinsRéalis Canada inc. et M. Alain Blanchette (ci-après les « **Défendeurs** ») en raison de la présence de pyrrhotite dans le béton utilisé pour couler les fondations de résidence unifamiliale ou de jumelé entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement.

**Objet de l'action collective**

Cette action collective a pour but d'obtenir une compensation pour tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou 9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert) ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0,23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;

et qui ont obtenu un rapport d'expertise :

- il y a moins de trois (3) ans en date du dépôt de la présente Demande;
- qui confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% ou plus en volume; et
- qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux.

Les réclamations des propriétaires suivantes ne sont pas admissibles à une indemnité :

- pour lesquelles seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite.
- qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux parties Défenderesses.

- qui ont acheté un immeuble résidentiel après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la SHQ. Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après cette date sont présumés avoir acheté en toute connaissance des travaux à faire.
- Lors que la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour. Par ailleurs, les Membres du Groupe qui présenteront une Réclamation pour la même résidence se partageront l'indemnité de règlement à laquelle ils ont droit, au prorata de leur quote-part dans l'immeuble;

### **Un règlement hors cour est intervenu et sera soumis à l'approbation de la Cour.**

Une Entente de Règlement (ci-après le « **Règlement** ») a été conclue concernant cette action collective, en vertu de laquelle les Défendeurs ont accepté de déboursier un montant global maximal de 2 400 000,00 \$ pour résoudre les réclamations. Ce Règlement n'est toutefois qu'un compromis visant à résoudre des réclamations contestées, et non une admission de responsabilité ou de faute de la part des Défendeurs. Les honoraires extrajudiciaires et les déboursés des Avocats du Groupe, une fois approuvés par les Tribunaux, seront payés à même le Montant de Règlement.

L'approbation de la Cour est toutefois requise avant l'entrée en vigueur du Règlement. L'audience visant à obtenir cette approbation aura lieu le **[INSÉRER DATE]** au Palais de justice de Trois-Rivières.

### **Faire valoir une réclamation**

Les Membres du Groupe voulant faire valoir une réclamation n'ont pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.

Une fois le Règlement approuvé par la Cour, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, de la manière dont le montant du Règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez-vous inscrire à l'adresse courriel suivante [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

### **Exclusion de l'action collective**

Ceux qui ne souhaitent pas participer à l'action collective devront s'en exclure. Un Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier de l'action collective ou du Règlement proposé, mais conservera son droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte. Or, tout délai de prescription (c.-à-d. date limite avant laquelle un recours doit être déposé) qui a été interrompu par le dépôt des procédures d'actions collectives recommencera à courir pour le Membre exclu à compter de la date d'exclusion.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez le faire par écrit avant le **X 2025**. Les instructions détaillant les étapes à suivre se retrouvent dans l'avis en version détaillée, disponible en ligne au <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>

**Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.**

En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaut.